

Registre des Arrêtés du Maire  
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° 2026 - 023

Objet : Autorisation n°4 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias : Renouvellement (Article R 3121-14 du Code des transports).

LE MAIRE,

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213 et suivants et L2213-33 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L3121-1 et suivants, et R3121-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-1, R221-10, R417-10, L 325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R412-1 et suivants, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des transports publics particuliers de personnes et actualisant diverses dispositions de Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 11 Aout 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-1427 du 24 Juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le Département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-212 du 05 juin 2020 portant règlement des taxis sur la Commune de Vias ;

VU l'arrêté municipal n°2021-138 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 fixant le nombre total des autorisations de stationnement des taxis sur la Commune de Vias ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TéleRecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

15/01/2026

Publié le :

16/01/2026

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Tony SALMON en date du 11 Janvier 2026 concernant l'autorisation n°4 d'exploiter un taxi sur le Territoire de la Commune de Vias ;

Accusé de réception en préfecture  
133-213402322-00001-13072026-172-48  
Date de réception préfecture : 13/07/2026

**CONSIDERANT** que Monsieur Tony SALMON bénéficie d'une autorisation de stationnement du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Tony SALMON, né le 28/04/1981 à DRANCY, Département de Seine-Saint-Denis, domicilié au 4 Chemin d'AGDE au mont Saint Loup à AGDE (34 300), est autorisé à stationner dans l'attente de clientèle avec le véhicule de marque DS 5 immatriculé EH 083 QL sur tout le territoire de la Commune de Vias.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de stationnement est délivré sous le numéro 4, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault pour le conducteur de taxi.
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10, alinéa 3 du Code de la Route, pour le conducteur de taxi.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat, si nécessaire.

Cette autorisation est nominative (l'autorisation devra être exploitée en nom propre, pas de société, pas de salariés ou de locataires). Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule ; elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Elle est également inaccessible conformément à l'article L3121-2 du Code des transports.

Le renouvellement de l'autorisation de stationnement est valable 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2031.

Monsieur Tony SALMON bénéficie donc d'une nouvelle autorisation de stationnement (ADS n°4) du 1<sup>er</sup> Juillet 2026 au 30 juin 2031.

**La prorogation de la présente autorisation de stationnement sera à demander au moins TROIS MOIS avant son échéance, accompagnée des justificatifs de l'activité :**

- Permis de conduire ;
- Certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Attestation d'assurance ;
- Carte professionnelle de Taxi ;
- Attestation de formation continue ;
- Attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite de taxi ;
- Déclaration de revenus ;
- Avis d'imposition ou tout autre document ;

### ARTICLE 3 : Immatriculation des véhicules

L'autorisation de stationnement est attribuée en nom propre, le véhicule doit appartenir et être immatriculé sous le même intitulé.

Dans tous les cas, la carte grise devra se conformer strictement à l'arrêté municipal d'attribution de l'autorisation de stationnement (renouvellement = nom du titulaire de l'autorisation de stationnement = nom du titulaire de la carte grise).

### ARTICLE 4 : Liste d'attente

Les communes restent compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement et gérer leur liste d'attente.

En conformité avec la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, les candidats à l'inscription sur la liste d'attente doivent :

- Etre titulaire de la carte professionnelle taxi en cours de validité ;
- Ne pas être déjà titulaire d'une autre autorisation de stationnement sur l'ensemble du territoire national ;
- Ne pas être déjà inscrit sur une autre liste d'attente sur l'ensemble du territoire national ;
- Les chauffeurs ayant une carte professionnelle de taxi depuis plus de 2 ans seront prioritaires en fonction de leur ancienneté sur les listes d'attente.

### ARTICLE 5 : Exploitation effective et continue

En application de l'article L3121-1-2 du Code des transports, le titulaire doit exploiter personnellement l'autorisation de stationnement, excluant le recours à des salariés, un locataire ou à un locataire gérant.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret.

Le Maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la Commune, notamment une couleur unique des véhicules utilisés.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan

Fait à Vias, le 13 Janvier 2026

Maitre Jordan DARTIER  
Maire de Vias

